

# **GE\_GERICHTE AARP/407/2020 vom 27. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_407\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_407_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/407/2020 du 27 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/407/2020 del 27 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale suisse [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

### **E. 1.2**

L'acquiescement de l'appelant pour les faits décrits sous chiffre B.III.3 de l'acte d'accusation n'est pas remis en cause en appel et lui est ainsi acquis. Les verdicts de culpabilité rendus à son encontre des chefs de lésions corporelles simples aggravées s'agissant du chiffre B.I.1 de l'acte d'accusation (art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 CP) et de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) ne sont pas non plus rediscutés en tant que tels devant la CPAR. En définitive, seul le verdict de culpabilité rendu du chef de tentative de lésions corporelles graves s'agissant du chiffre B.II.2 de l'acte d'accusation (art. 122 CP cum art. 22 al. 1 CP) est encore remis en cause, ainsi que la peine et la mesure d'expulsion infligées.

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son

- 11/22 - P/25731/2019 innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à sa culpabilité (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

## **E. 2.2**

Les lésions corporelles graves, prévues et punies par l'art. 122 CP, constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). Cela résulte clairement de la formulation légale, selon laquelle l'auteur doit avoir "blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger". Il faut donc qu'il y ait une blessure et que celle-ci soit de nature à mettre la vie en danger. Le danger n'intervient que pour qualifier la blessure de grave ; il ne peut pas suppléer la blessure (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56).

### **E. 2.2.1**

L'art. 122 CP réprime le comportement de celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, aura défiguré une personne de façon grave et permanente, ou aura intentionnellement fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. Le fait de porter des coups à la tête avec les poings, les pieds ou d'autres objets dangereux tels qu'une bouteille en verre est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, ce risque étant d'autant plus grand lorsque celle-ci gît au sol sans être en mesure de réagir ou de se défendre, notamment lorsqu'elle est inconsciente (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_148/2020 du 2 juillet 2020, consid. 5.2 ; 6B\_139/2020 du 1er mai 2020, consid. 2.3). L'art. 122 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. L'auteur doit vouloir, au moins par dol éventuel, causer des lésions corporelles graves (M. DUPUIS /

- 12/22 - P/25731/2019 L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 17 ad art. 122).

### **E. 2.2.2**

Il y a tentative et la peine peut être atténuée en application de l'art. 22 al. 1 CP si l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152).

## **E. 2.3**

L'art. 123 ch. 1 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191). La poursuite a lieu d'office si l'auteur fait usage d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 al. 1 CP). Un objet sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b p. 19). L'art. 123 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (M. DUPUIS et. al.,

op. cit., n. 12 ad art. 122).

#### **E. 2.4**

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). La défense excusable, au sens de l'art. 16 CP, définit le comportement de l'individu qui se défend contre une agression injustifiée avec une énergie ou des moyens hors de proportion avec la gravité de l'attaque (M. DUPUIS et. al., op. cit., n. 1 ad art. 16). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2).

- 13/22 - P/25731/2019 Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, n. 555, p. 189). 2.5.1. En l'espèce, au vu des déclarations concordantes des parties sur ce point et de l'examen clinique effectuée sur l'appelant le jour des faits, la CPAR retient qu'une première altercation a eu lieu entre l'appelant et, à tout le moins, une femme et deux hommes, dont l'intimé D\_\_\_\_\_, avant la séquence visible sur les images de vidéosurveillance versées à la procédure. Au cours de cette dispute, l'appelant a subi une blessure superficielle au nez, sans qu'il ne puisse être établi que celle-ci lui a été infligée par l'intimé D\_\_\_\_\_, l'appelant n'ayant évoqué cette possibilité qu'en première instance, après avoir soutenu tout au long de l'instruction que ce fût la femme impliquée qui la lui avait causée en lui jetant une bouteille à la figure. Cela étant, il y a lieu de considérer que lors de la période ultérieure, visible sur les images de vidéosurveillance disponibles, cette première altercation avait pris fin, la séquence s'ouvrant sur une discussion des parties, avant qu'elles ne s'éloignent l'une de l'autre. Ce n'est que par la suite que l'appelant s'est muni d'un tesson et a commencé à poursuivre D\_\_\_\_\_ avec cet objet, sans l'atteindre, tandis que ce dernier, tout en parvenant à se tenir à distance de l'appelant, adopte un comportement qui semble le provoquer, à tout le moins de par sa gestuelle, si ce n'est de par ses propos. Cela conduit une femme à intervenir pour sprayer l'intimé, ce manifestement davantage pour le conduire à s'éloigner de l'appelant que pour défendre ce dernier d'un danger imminent, la victime ayant démontré souhaiter physiquement se distancer de l'appelant, tout en persistant à rester à proximité. A la suite de cette intervention, l'appelant s'est assis devant un immeuble sans que D\_\_\_\_\_ ne le voit. Lorsque ce dernier a ensuite dépassé de quelque peu sa hauteur, l'appelant est parvenu à lui asséner un coup de tesson de bouteille sur le côté droit de la tête par l'arrière, par surprise. 2.5.2. L'appelant a, de la sorte, indiscutablement adopté un comportement dangereux

envers D\_\_\_\_\_, dont il est établi qu'il lui a provoqué les plaies à bords nets sur la partie droite de son visage, atteignant le pavillon auriculaire droit avec exposition du cartilage. Il est admis que de telles blessures, qui n'ont notamment pas entraîné un état d'inconscience ni ne gênent durablement l'expression du visage l'intimé D\_\_\_\_\_, sont constitutives de lésions corporelles simples, aggravées du fait qu'elles ont été causées au moyen d'un objet dangereux, le MP l'ayant également concédé.

- 14/22 - P/25731/2019 Cela étant, contrairement à ce qu'a considéré le premier juge et que le soutient le MP, au vu du comportement de l'appelant à l'égard de sa victime préalablement au coup porté – tantôt se rapprochant d'elle, tantôt s'en éloignant –, et de l'état physiquement diminué dans lequel il se trouvait – tant en raison de son ébriété visible sur les images de vidéosurveillance que de ses douleurs –, il ne peut être retenu, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant avait l'intention d'attenter plus grièvement à l'intégrité physique de D\_\_\_\_\_, voire de mettre sa vie en danger, même par dol éventuel, plutôt que de lui causer des lésions effectivement survenues dans le seul but qu'il s'en aille. Un tel but apparaissait également recherché par la femme qui a sprayé l'intimé, ainsi que par l'homme qui est venu, en dernier lieu, le pousser pour lui faire quitter les lieux. En définitive, l'intimé apparaissait visiblement être un trublion pour différentes personnes qui souhaitaient le voir s'en aller. 2.5.3. Au vu des faits retenus, l'appelant ne saurait se prévaloir de la légitime défense, ni même d'un état de défense excusable, à défaut de l'existence d'une quelconque attaque imminente de D\_\_\_\_\_. En effet, au moment où l'appelant a porté le coup de tesson litigieux, la première altercation survenue entre les parties avait de toute évidence pris fin et la victime cheminait en direction de l'appelant mais ne l'avait pas vu. Cela a ainsi permis à l'appelant de lui porter le coup par surprise. Dans ces conditions, à l'instar de ce qui a été considéré à l'égard de F\_\_\_\_\_, il sied de retenir un verdict de culpabilité du chef de lésions corporelles simples aggravées à l'encontre de l'appelant pour les faits commis au préjudice de l'intimé D\_\_\_\_\_, exposés sous le chiffre B.II.2 de l'acte d'accusation, selon l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 CP, et non une tentative de lésions corporelles graves. Le dispositif entrepris sera ainsi modifié dans le sens de cette déqualification.

### **E. 3**

3.1.1. Les lésions corporelles simples aggravées au sens de l'art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 1 CP sont réprimées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.2. L'infraction de séjour illégal, au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI, est punie d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

En vertu du principe de la culpabilité sur lequel repose le droit pénal, les peines prononcées dans plusieurs procédures pénales en raison de l'effet de césure opéré par une condamnation ne peuvent dépasser la peine maximale prévue par la loi pour l'infraction en question. La somme des peines prononcées à raison du délit continu doit ainsi être adaptée à la faute considérée dans son ensemble et ne pas excéder un an. Le prévenu sera exempté de toute peine si les condamnations prononcées antérieurement atteignent ou dépassent la peine maximale prévue par la loi (ATF 135 IV 6 consid. 3.2 et 4.2. p. 9 et 11 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_715/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.6).

- 15/22 - P/25731/2019 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier

ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145 ; ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). 3.2.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.2.4. Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 41 al. 1 let. a CP) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 let. a CP). 3.2.5. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel (art. 43 CP) –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5).

- 16/22 - P/25731/2019 3.2.6. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (ATF 136 IV 55). Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 g/kg entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2 g/kg induit la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entre pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b p. 50 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.3).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, la faute de l'appelant est importante. Il a causé des lésions corporelles simples à deux personnes avec un objet dangereux. Il a, par ailleurs, continué à séjourner sur le territoire suisse de manière illégale. S'agissant des faits de lésions corporelles, il a agi en proie à une colère mal maîtrisée, sans raison valable. Pour ce qui est du séjour illégal, il a agi sans considération pour les interdits en vigueur.

Il y a concours d'infractions, ce qui commande une aggravation de la peine. La collaboration de l'appelant à la procédure a été sans particularité, celui-ci ayant admis des agissements visibles sur les images de vidéosurveillance recueillies. Sa prise de conscience a, quant à elle, été bonne. Il a présenté, à de nombreuses reprises au cours de la procédure, des excuses envers ses victimes et les autorités pénales. Ses regrets sont apparus sincères. On ne saurait tenir rigueur à l'appelant d'avoir tenté de se prévaloir de la légitime défense pour les faits commis à l'égard de l'intimé D\_\_\_\_\_, dès lors qu'il a lui-même subi des blessures au cours de l'altercation survenue plus tôt, même si cela ne pouvait justifier ses agissements ultérieurs, et qu'ils avaient tous deux bu de l'alcool. Rien dans la situation personnelle de l'appelant ne justifie ses actes. De son propre aveu, il est dans une relation stable avec une femme qui l'aime depuis 2018 et peut le soutenir. Il a par ailleurs noué d'autres relations importantes pour lui sur le plan amical, voire potentiellement professionnel. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée. Le repentir sincère plaidé par l'appelant n'atteint pas le degré suffisant requis pour constituer une atténuation de peine au sens de l'art. 48 let. d CP, faute d'acte concret postérieur à ses agissements visant à réparer le tort causé. Ses regrets, de même que son comportement correct au cours de l'enquête, ne suffisent pas à admettre une telle circonstance atténuante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_890/2015 du 16 décembre 2015, consid. 2.4.1 ; M. DUPUIS et. al., op. cit., n. 27 ad art. 48). La responsabilité pénale de l'appelant doit être considérée comme entière, son alcoolisation, mesurée à 0.83 mg/l, n'ayant pas été telle qu'elle l'ait restreinte. Cela étant, son état d'ébriété doit être pris en considération dans l'évaluation de sa faute et

- 17/22 - P/25731/2019 les images de vidéosurveillance démontrent, notamment au vu de sa démarche, que l'appelant n'était pas dans son état normal. On ne saurait tenir pour acquis que l'appelant savait alors que l'alcool avait pour effet de le rendre violent, faute d'indice en ce sens dans le dossier et notamment d'antécédents de violence. L'appelant a des antécédents spécifiques en matière d'infractions à la LEI. En revanche, il n'en a pas en matière d'infractions à l'intégrité corporelles ou de violences, ce qui est toutefois sans incidence sur la peine. Les infractions commises justifient toutes le prononcé d'une peine privative de liberté, une peine pécuniaire ne permettant en l'occurrence pas de les sanctionner adéquatement, au vu de la situation personnelle actuelle de l'appelant et du fait que les précédentes peines prononcées à son encontre n'ont pas eu jusqu'ici l'effet dissuasif escompté. Eu égard au séjour illégal, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'examen de son casier judiciaire démontre que le maximum d'un an de peine privative de liberté n'a pas encore été atteint. En effet, il convient de considérer qu'il a jusqu'à présent été sanctionné à ce titre à hauteur de 50 jours-amende (antécédents 1 et 7) et de 150 jours de peine privative de liberté (antécédents 2 à 6), en tenant compte d'un tiers de la peine prononcée pour le séjour illégal lorsqu'il concourt avec un délit contre la LStup ou le non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 119 al. 1 LEI), ces infractions étant, quant à elles, passibles d'une peine privative de liberté de trois ans. Au vu des éléments qui précèdent, les deux épisodes de lésions corporelles simples, représentant les infractions les plus graves, justifient chacun une peine privative de liberté de sept mois (peine hypothétique de huit mois), soit une peine privative de liberté de base d'un an et deux mois, qu'il convient d'aggraver de deux mois pour tenir compte du séjour illégal (peine hypothétique de trois mois). Cette peine privative de liberté additionnelle de 60 jours reste en outre compatible avec le seuil maximal d'un an imposé pour cette infraction, tel qu'exposé précédemment. En l'état, le pronostic apparaît

défavorable, l'appelant n'ayant encore rien entrepris de concret pour se trouver dans une situation propre à garantir l'absence de toute récidive à sa sortie de prison, de sorte qu'aucun sursis – ni même partiel – ne saurait entrer en ligne de compte. En définitive, en tenant compte de la déqualification opérée, la peine privative de liberté ferme de 14 mois prononcée en première instance reste appropriée et doit être confirmée, ce sous déduction de 345 jours de détention avant jugement au jour du prononcé du présent arrêt (art. 51 CP).

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP.

- 18/22 - P/25731/2019 Cette mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, fait partie intégrante de la sanction à prononcer (ATF 143 IV 168 consid. 3.2 = SJ 2017 I 433). Il s'agit d'une Kann-Vorschrift (G. MÜNCH / F. DE WECK, Die neue Landesverweisung, in Art. 66a ff. StGB, Revue de l'avocat 2016, p. 163 ; G. FIOKA / L. VETTERLI, Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plädoyer 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plädoyer 5/2016, p. 98). Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (ATF 139 I 145 consid. 2.4 p. 149 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 p. 34 ss). L'intégration de l'intéressé doit être examinée, indépendamment de la durée du séjour, au regard certes de l'enracinement linguistique, culturel, religieux et personnel en Suisse, mais aussi des obstacles que ce dernier rencontrerait pour sa réintégration, selon les mêmes critères, en cas de retour dans son pays d'origine. D'ordinaire, il faut que la resocialisation dans le pays d'origine paraisse en pratique impossible ou au moins nettement plus difficile qu'en Suisse. Cependant, dans le contexte d'une expulsion facultative d'un étranger pour lequel la clause de rigueur s'appliquerait, le risque de mauvaise resocialisation dans le pays d'origine pèse plus lourd dans l'analyse : des chances de resocialisation plus favorables en Suisse peuvent donc faire la différence (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, op. cit., p. 98 et 102).

#### **E. 4.2**

Au vu de la déqualification opérée, l'expulsion obligatoire de l'appelant ne se pose plus. Reste à examiner s'il se justifie d'ordonner son expulsion facultative au sens de l'art. 66abis CP.

L'appelant a eu un comportement inadmissible en portant atteinte à l'intégrité corporelle de deux personnes. Cela étant, l'examen de son casier judiciaire démontre que, depuis son arrivée en Suisse en 2014, il n'a pas été accoutumé à de tels faits de violence. En outre,

quand bien même cela ne les excuse en rien, ces faits se sont déroulés dans un contexte d'alcoolisation de l'appelant, voire de ses victimes, problématique que celui-ci semble avoir bien saisi et avoir prise au sérieux en

- 19/22 - P/25731/2019 entamant un suivi thérapeutique à ce propos. La prise de conscience de l'appelant et ses regrets, formulés à répétitions reprises jusqu'en appel, apparaissent sincères. L'appelant est arrivé en Suisse à l'âge de 24 ans. Âgé aujourd'hui de 30 ans, il y a noué d'importantes relations pour lui, sur le plan intime, amical et, potentiellement, professionnel. S'il est vrai que l'appelant a de la parenté en Mauritanie, rien dans le dossier ne permet de conclure à des liens si forts qu'ils relègueraient à l'arrière-plan ceux liés en Suisse, étant relevé qu'il projette de se marier dans le pays avec une ressortissante suisse, J\_\_\_\_\_, sur laquelle il apparaît pouvoir compter pour le soutenir matériellement. Il pourrait, en outre, avoir des projets professionnels. L'appelant a quitté son pays d'origine depuis plus de 10 ans et allègue y avoir subi des violences. Si celles-ci n'ont pu être vérifiées, reste que sa situation administrative est pour lui source d'une symptomatologie anxieuse. Partant, s'il existe un intérêt public à expulser l'appelant de Suisse, on peut encore considérer son intérêt privé à y demeurer comme légèrement supérieur et renoncer, cette fois-ci, à l'expulsion facultative, ceci sans préjudice d'une autre pesée des intérêts en cas de nouvel examen et des décisions administratives à venir. Cette renonciation n'emporte aucune conséquence sur son statut administratif, qui demeure irrésolu, l'appelant faisant l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée en force.

#### **E. 5**

La peine prononcée n'étant, au jour du présent arrêt, pas totalement absorbée par la détention avant jugement effectuée par l'appelant et les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 15 juin 2020, son maintien en détention pour des motifs de sûreté étant toujours d'actualité, la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3). L'appelant ne la conteste au demeurant pas en tant que telle.

#### **E. 6**

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que l'appelant n'obtient que très partiellement gain de cause, de sorte qu'il sera condamné à supporter les trois quarts des frais la procédure envers l'Etat, comprenant en appel un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMF]).

#### **E. 7**

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C\_\_\_\_\_, défenseuse d'office de l'appelant, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient encore de le majorer de la durée de l'audience d'appel d'une heure et 15 minutes et d'un forfait déplacement devant la CPAR.

La rémunération de Me C\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 1'981.70, correspondant à sept heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'450.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 290.-), un forfait déplacement de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 141.70).

- 20/22 - P/25731/2019 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.